

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00841

Numéro SIREN : 844 025 395

Nom ou dénomination : 2HM BAT

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2019 sous le numéro de dépôt 4746

# PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**SASU « 2HM BAT »**  
**Capital social de 1 000 €**  
**1er Etage - 17 Avenue de Saint Amand**  
**59300 Valenciennes**  
**RCS Valenciennes n° : 844 025 395 00014**  
**Code APE : 4120B**

*Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés*  
*Du 10.09.2019*

*L'an deux mille dix neuf,*  
*Le mardi 10 septembre,*  
*À 18 heures.*

L'actionnaire unique de la SAS Unipersonnelle « 2HM BAT», au capital de 1 000 euros, divisés en mille (1000) actions d'un euro (1 €), RCS Valenciennes n° : 844 025 395 00014, dont le siège social est au 1er Etage - 17 Avenue de Saint Amand 59300 Valenciennes, s'est réuni audit siège.

L'assemblée est présidée par Monsieur ERGENLIK Huseyin en qualité de président de la SASU.

## **Est présent :**

Monsieur ERGENLIK Huseyin, né le 02 Mars 1974 à Yatagan (Turquie), de nationalité turque, demeurant 82 rue de Saint Saulve 59770 Marly actionnaire unique, propriétaire de 1000 actions sur les 1000 que comptent la SASU.

Soit au total les actionnaires présents, totalisant 1000 actions sur les 1000 du capital.

- Représentant l'unanimité des actions, l'assemblée est habilitée à prendre les décisions extraordinaires pour lesquelles cette majorité est requise par l'article des statuts.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- a) Procédure d'agrément du cessionnaire
- b) Cession de 1000 actions. Modification corrélative des statuts
- c) Démission du Président. Nomination nouveau président  
Modification corrélative des statuts

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- les statuts de la société ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des rapports ci-dessus mentionnés.

Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

### Première résolution

Agrément est donné au cessionnaire :

Monsieur DZHOSHKUN Severinov, né le 08 décembre 1992 à Silistra (Bulgarie), de nationalité Bulgare, demeurant 73 Chemin Vert 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### Deuxième résolution

- I- Acceptation du projet de cession de 1000 parts de la SASU "2HM BAT" se décomposant ainsi :

Monsieur ERGENLIK Huseyin cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur DZHOSHKUN Severinov qui accepte, la pleine propriété de : 1000 parts sur les 1000 qu'il possède.

A cet effet, Monsieur DZHOSHKUN Severinov sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de la propriété des parts et obligés par toutes les clauses des statuts dont une copie lui a été remise par la présidence.

2- L'article n° 8 des statuts est modifié en conséquence.

### **« ARTICLE 8 : Capital social**

Le capital social s'élève à la somme de MILLE euros (1 000 €).

Il est divisé en mille (1000) actions d'UN euro (1 €), libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

**-Monsieur DZHOSHKUN Severinov 1000 Actions**

**TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 Actions**

**-Monsieur DZHOSHKUN Severinov possède ainsi 100 % du capital**

**Le total faisant bien 100 % du capital social.**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

### **Troisième résolution**

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de la démission du poste de Président de :

Monsieur ERGENLIK Huseyin, né le 02 Mars 1974 à Yatagan (Turquie), de nationalité turque, demeurant 82 rue de Saint Saulve 59770 Marly

**Et nomme:**

- **Monsieur DZHOSHKUN Severinov, né le 08 décembre 1992 à Silistra (Bulgarie), de nationalité Bulgare, demeurant 73 Chemin Vert 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes, présent et acceptant, au poste de président.**

**En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l' article 14 des statuts par :**

### **« ARTICLE 14: Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Dès à présent, Monsieur DZHOSHKUN Severinov est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **NOMINATION PRESIDENT**

- **Le Président nommé est Monsieur DZHOSHKUN Severinov, né le 08 décembre 1992 à Silistra (Bulgarie), de nationalité Bulgare, demeurant 73 Chemin Vert 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes, présent et acceptant.**

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### **Quatrième résolution**

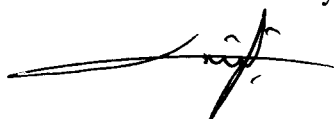
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance.

Le Président  
Mr ERGENLIK Huseyin



# **STATUTS CONSTITUTIFS**

## **SASU « 2HM BAT »**

**Capital social de 1 000 €**

**1er Etage - 17 Avenue de Saint Amand**

**59300 Valenciennes**

**RCS Valenciennes n° : 844 025 395 00014**

**Modifications du 10 SEPTEMBRE 2019**

**Certifié conforme par le Président**



## **LE SOUSSIGNE :**

- Monsieur ERGENLIK Huseyin, né le 02 Mars 1974 à Yatagan (Turquie), de nationalité turque, demeurant 82 rue de Saint Saulve 59770 Marly, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

### **ARTICLE 1 : Forme**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

### **ARTICLE 2 : Dénomination**

La société prend la dénomination de : « 2HM BAT »

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 3 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 4 : Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : **1<sup>er</sup> Etage**  
**17 avenue de St Amand 59300 Valenciennes**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

## **ARTICLE 5 : Exercice social**

Il commence le **1 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2019**.

Les opérations prévues à l'article 23 seront rattachées au premier exercice social.

## **ARTICLE 6 : Objet social**

**Dispositions générales relatives à l'objet social :** Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tout intérêt et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, française ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

**La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :**

- **Tous travaux de bâtiment : Gros œuvre, construction, rénovation, démolition..**
- **Prestataire de service et de travaux du second œuvre du bâtiment**
  
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
  
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 7 : Apports**

### **APPORTS EN ESPÈCES**

Le soussigné, **Monsieur ERGENLIK Huseyin** actionnaire unique, fait apport à la société, à savoir la somme de : **1 000 € (Mille euros)**

Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

- Apports en espèces de **Monsieur ERGENLIK Huseyin**, 1 000 € (Mille euros)

**MONTANT TOTAL DES APPORTS EFFECTUES : 1 000 Euros (Mille euros)**

## **ARTICLE 8 : Capital social**

Le capital social s'élève à la somme **de Mille euros (1 000€)**.

Il est divisé en mille (1000) actions d'un euro (1€), libéré à hauteur de 100%, et attribué en totalité à l'associé unique de la façon suivante :

- **Monsieur DZHOSHKUN Severinov** 1 000 Actions

### **TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 Actions**

**Monsieur DZHOSHKUN Severinov** possédant ainsi **100% du capital**

## **ARTICLE 9 : Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

## **ARTICLE 10 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi

## **ARTICLE 11 : Cessions des actions**

La cession des actions de l'associé unique est libre.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

## **ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments**

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément. Le projet de cession est notifié au Président par extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

*Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.*

### **ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

## **ARTICLE 14: Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Dès à présent, **Monsieur DZHOSHKUN Severinov** est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- **Le Président nommé est Monsieur DZHOSHKUN Severinov, né le 08 décembre 1992 à Silistra (Bulgarie), de nationalité Bulgare, demeurant 73 Chemin Vert 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes, présent et acceptant.**

## **ARTICLE 15 : Autres organes dirigeants**

### **Directeur général ou délégué**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou délégués personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général ou délégué la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'associé unique. Il est révocable ad nutum par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général ou délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général ou délégué dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 16: Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective) des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective) présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par le Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

## **ARTICLE 17: Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

## **ARTICLE 18 : Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique tout les documents comptables et financiers.

## **ARTICLE 19 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

## **ARTICLE 20 : Comité d'entreprise**

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **ARTICLE 21: Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## **ARTICLE 22 : Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 23 : Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

L'immatriculation de la société au RCS de Valenciennes emportera reprise de ces engagements par la société.

## **ARTICLE 24 : Frais**

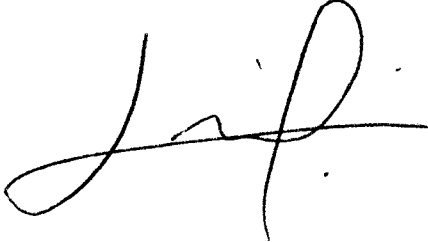
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**ARTICLE 25 : Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Valenciennes le 10.11.2018  
En cinq exemplaires et sur 09 pages

Monsieur **ERGENLIK Huseyin**,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Huseyin Ergenlik', written in a cursive style with a large loop at the end.